

Statuts Cercle infirmier du domicile du Brabant wallon

Membres fondateurs : Cindy DESMEDT, Christophe DE WILDE, Michelle GERARD, Christophe SOHET, Cécile RIGO, Christophe TASTENHOYE, Béatrice YSEBOODT.

Titre I : Dénomination et siège social

Article 1 : L'association est dénommée « Cercle Infirmier du Domicile du Brabant Wallon » en sigle : « CIDBW ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée et suivie des mots « Association Sans But Lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique à Espace du Cœur de ville, n°1 à 1340 Ottignies. Il relève de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Le changement du siège social est de la compétence du Conseil d'Administration.

TITRE II : L'objet social et les buts

Article 3 : Objet social

Former un cercle représentatif de la spécificité des soins infirmiers à domicile en regroupant des praticiens de l'art infirmier ayant une activité dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature infirmière.

Article 4 : Les buts

Les buts de l'association sont :

- Représenter, défendre, promouvoir les spécificités de la pratique infirmière à domicile ;
- Mettre en évidence la plus-value de la profession des praticiens de l'art infirmier à domicile ;
- Etre le centre d'expertise des soins infirmiers à domicile du Brabant wallon ;
- Diffuser l'information et proposer des formations ;
- Avoir un rôle d'échange, de collaboration, avec les cercles et autres institutions locales (cercles médecins généralistes, hôpitaux, ...) ;
- L'association se propose d'atteindre ses buts notamment par :
 - L'information et formation continue
 - La représentation de l'association
 - L'étude et/ou des recherches
 - La réalisation d'un cadastre des infirmiers à domicile du brabant wallon.

Elle peut prêter son concours et s'intéresse à toutes activités similaires à son objet. Elle peut faire toute les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Titre III : Les membres effectifs

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Les membres effectifs sont des personnes physiques, praticiens de l'art infirmier à domicile dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature des prestations de soins de santé ou en découlant.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits. Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre IV des présents statuts.

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs qui signent les statuts.

Les candidats membres effectifs adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement, à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V Mode de décisions), par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire et/ou courrier électronique.

Article 6 : Le nombre des membres effectifs, ne peut être inférieur à six et maximum de quinze.

Article 7 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment du cercle en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées (conformément au titre V. Mode de décisions). Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou à la déontologie.

Peut être réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent et/ou le membre qui n'assiste pas et qui ne se fait pas représenter ni excuser à trois conseils d'administrations consécutifs.

Article 8 : Le conseil d'administration tient, au siège du cercle, un registre des membres qui reprend l'adresse du siège social ; le nom et prénom de la personne physique qui représente le membre effectifs, la personne morale. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours qui suivent la décision.

Les personnes physiques contresignent, dans le registre, la mention de son admission.

La signature du représentant du membre effectif entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 9 : Tout membre effectif peut consulter, au siège du cercle, les documents comptables, le registre des membres, les procès-verbaux ainsi que les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte du cercle. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Article 10: Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, n'a aucun droit sur le fond social de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre IV : Les membres adhérents

Article 11 : Sont membres adhérents, les personnes physiques, praticiens de l'art infirmier à domicile dans le cadre de l'article 8 de la nomenclature des prestations de soins de santé ou en découlant, qui souhaitent aider ou participer aux activités du cercle et qui s'engagent à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci et la charte de déontologie.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Article 12 : Les membres adhérents participent aux assemblées générales mais uniquement avec voix consultative.

Article 13 : Toute personne praticien de l'art infirmier à domicile qui désire devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration.

Est membre adhérent tout praticien infirmier à domicile en ordre de cotisation.

Article 14 : Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peuvent être exclus, les membres adhérents ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts, et/ou le règlement d'ordre intérieur, et/ou signé et respecté la charte de déontologie.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'assemblée générale.

Titre V : mode de décisions

Article 15 : Le principe de base des décisions se fait sur base de consensus.

Article 16 : Si l'article 15 ne peut être exécuté et à la demande des deux tiers des membres effectifs, les décisions sont prises sur base d'un vote à bulletin secret.

Chaque membre effectif ne peut disposer que d'une procuration.

Titre VI : Les cotisations

Article 17 : Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation est de 0 à 1000 euros. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire et/ou courrier électronique. Si dans le trimestre de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office.

Il notifiera sa décision par écrit par lettre ordinaire et/ou courrier électronique. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre VII : Le fonctionnement de l'assemblée générale :

Article 18 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents. Elle est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Article 19 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 20 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Le président doit réceptionner, au moins cinq jours avant l'assemblée générale, toute proposition supplémentaire à l'ordre du jour. Cette demande doit être signée par, minimum, trois représentants des membres effectifs.

Article 21 : Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Article 22 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale (conformément au titre V : Mode de décisions). Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote (article 7, titre III : Les membres effectifs). Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 23 : L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises aux deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés (conformément au titre V : Mode de décisions).

Article 24 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que ceux envoyés au président par minimum 3 représentants des membres effectifs, au minimum 5 jours avant l'assemblée générale.

Article 25 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions). Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. Cette seconde réunion doit être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 26 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 27 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière

Titre VIII : Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 28 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit de modifier les statuts, de fixer annuellement la cotisation, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci à finalité sociale, de nommer et de révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes des budgets, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

L'assemblée générale a la compétence de nommer et révoquer les administrateurs.

Article 29 : L'assemblée générale peut nommer un administrateur délégué.

Titre IX : La composition du conseil d'administration

Article 30 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de personnes physiques représentant les personnes morales. Les membres du conseil d'administration doivent être des praticiens de l'art infirmier. Il est composé de minimum 5 administrateurs et d'un maximum de 7 administrateurs.

Le premier Conseil d'Administration est composé parmi des représentants de membres fondateurs.

Les membres du conseil d'administration, sont choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions) et par vote secret.

Le mandat d'administrateur est de deux ans renouvelables deux fois. Il se termine à la date de la deuxième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. Les mandats d'administrateurs désignés à la constitution de l'association se terminent à la troisième assemblée générale ordinaire qui suit la constitution de l'association. L'administrateur sortant est rééligible maximum deux fois pour le mandat.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Article 31 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés après approbation du CA.

Article 32 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 33 : Tout membre effectif faisant partie du conseil d'administration peut se retirer de celui-ci en adressant sa démission au conseil d'administration (article 7, titre III : les membres effectifs).

Titre X : Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 34 : Le conseil d'administration est composé d'au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et deux suppléants.

Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au moniteur belge dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, et du dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce.

Article 35 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 36 : Les décisions du conseil sont prises aux deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés (conformément au titre V. Mode de décisions). Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil prenne une décision. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 37 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le secrétaire. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil se réunit également chaque fois que la demande d'au moins deux administrateurs est formulée. La convocation au conseil d'administration se fait par lettre ordinaire et confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Toute proposition d'ajout par un administrateur pour être portée à l'ordre du jour, doit être envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la réunion, au président. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou son suppléant. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Titre XI: Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 38 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 39 : Le conseil d'administration nomme les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration

Titre XII : L'action en justice

Article 40 : Les actions judiciaires, en demandant, sont décidées par le Conseil d'Administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 44 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'Administration.

Titre XIII : La gestion journalière

Article 41 : Le conseil délègue la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à des organes composés d'une ou plusieurs personnes(s) désignées par le CA, administrateur(s) ou membres(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière. Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Titre XIV : La représentation

Article 42 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL peut déléguer ce pouvoir à un administrateur.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 43 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XV : Le règlement d'ordre intérieur

Article 44 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres effectifs et statuant aux deux tiers des voix des membres présents conformément au titre V. Mode de décisions.

Titre XVI : Dispositions diverses

Article 45 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 46 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi sur les ASBL. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17, §6, de la loi sur les ASBL et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 47 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme similaire poursuivant le même but.

Article 48 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.